

en question sont sans influence sur la première conclusion; elles étaient entourées de réserves et ne portent en outre point sur une somme déterminée; enfin, le Tribunal de première instance a débouté les demandeurs de la totalité de leurs conclusions en leur donnant simplement acte, pour valoir selon droit, de l'offre conditionnelle à eux faite par la partie défenderesse. Dans ces conditions il y a lieu d'admettre que la valeur du litige, devant la deuxième instance cantonale, n'a pas cessé d'atteindre la somme de 3000 francs.

Au fond:

3° Le contrat dont la validité est litigieuse, aurait été conclu par des représentants de l'Orphelinat de Sâles, personne juridique et fondation publique administrée par des autorités communales.

Or l'article 38 C. O. dispose que le pouvoir de contracter pour autrui, en tant qu'il découle du droit public, est réglé par le droit cantonal ou par les dispositions spéciales du droit fédéral. C'est donc le droit fribourgeois qui est applicable touchant les pouvoirs nécessaires à l'Orphelinat pour contracter, et, en particulier, en ce qui a trait aux conditions auxquelles la dite corporation peut être valablement liée par la manifestation de la volonté de ses représentants.

A cet égard la Cour d'Appel a constaté qu'en droit fribourgeois, la validité d'un contrat lié par une autorité communale au nom de la corporation qu'elle représente supposait nécessairement que la majorité absolue des voix des membres présents se fût prononcée en faveur de la conclusion du dit contrat, que dans l'espèce cette majorité n'a point existé et que par conséquent, vu l'irrégularité de la dite décision, la partie défenderesse n'a pu être liée par la commission de bâtisse, soit par la signature de son président.

Ces constatations en matière de droit cantonal sont définitives et le Tribunal de céans n'a pas à les soumettre à sa censure.

4° C'est en vain que les recourants estiment qu'une irrégularité dans la votation de la commission ne doit pas porter préjudice à leurs droits. Il suffit, pour que cette irrégularité

mette obstacle à l'existence du contrat, qu'elle soit au nombre des conditions dont le droit fribourgeois fait dépendre la validité de l'obligation de la défenderesse. Or tel est bien, ainsi qu'on l'a vu, le cas dans l'espèce.

Il ressort de ce qui précède que les deux conclusions prises en demande par Pharisaz et Gillard doivent tomber, attendu que toutes deux étaient exclusivement basées sur l'existence d'un contrat de louage d'ouvrage, valable en particulier sur l'application des art. 350, 369 (et non 368 comme le portent sans doute par erreur les pièces) et 116 C. O.

Ces conclusions n'ayant pas été formulées sur d'autres bases, il n'y a pas lieu de rechercher si quelques-uns des chefs de réclamation visés dans la conclusion N° 2 pourraient se justifier à d'autres points de vue.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté et l'arrêt de la Cour d'Appel est maintenu tant au fond que sur les dépens.

48. Arrêt du 5 Juin 1886 dans la cause Trésorerie générale de la Haute-Savoie contre Chapalay et Mottier.

Le sieur de Fleury s'est marié avec dame Claire Hélène d'Hautpoul sous le régime dotal, aux termes de leur contrat de mariage passé devant M^e Carlier, notaire à Paris, le 29 Mars 1845, et tous les biens présents et à venir de Madame de Fleury ont été constitués en dot.

Par acte du 20 Décembre 1869, reçu par M^e Duval, notaire à Saint-Germain-en-Laye (France), de Fleury a donné à sa femme la procuration la plus étendue aux fins de régir tant les biens communs aux deux époux que ceux personnels à chacun d'eux. Cet acte donne spécialement à dame de Fleury le pouvoir de toucher tous intérêts, loyers, arrérages

de rente, tous revenus échus et à échoir, tous capitaux qui pourraient être dus, soit au mari, soit à la femme, de vendre, céder et transporter toutes rentes, actions et obligations de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, de faire tous transports ou cession quelconque et d'en recevoir le prix.

En vertu de cet acte, dame de Fleury a, par convention verbale des 5 Janvier et 27 Mars 1878, remis aux sieurs Chapalay et Mottier, banquiers à Genève, six titres de rente française trois pour cent et un titre quatre et demi inscrits en son nom, aux fins de servir de garantie pour les avances qu'ils seraient appelés à faire et avec pouvoir de toucher eux-mêmes les coupons trimestriels en remboursement de leurs prêts. D'autre part, Chapalay et Mottier sont en possession de plusieurs billets à ordre souscrits par dame de Fleury en 1881 et 1882 et ils restent créanciers de quatorze mille francs environ.

Par jugement du Tribunal de la Seine du 24 Juin 1882, la dame de Fleury a été pourvue d'un conseil judiciaire; son mari s'est ensuite adressé au même Tribunal pour demander que sa femme fût tenue de lui restituer des titres de rente qui, pour la plupart, étaient les mêmes que ceux remis à Chapalay et Mottier.

Dame de Fleury s'y est refusée en déclarant qu'elle les avait donnés en nantissement à des tiers pour sûreté d'avances que ceux-ci lui avaient faites. Le mari repoussa ce moyen, et passant sous silence la procuration délivrée par lui à sa femme, il invoqua exclusivement le principe de l'inaliénabilité de la dot et le droit du mari de faire siens les revenus des biens dotaux.

Par jugement du 29 Décembre 1882, le Tribunal de la Seine a admis les motifs invoqués par de Fleury, déclaré qu'il n'y avait pas lieu de rechercher quels pouvaient être les droits des tiers, puisque ceux-ci n'étaient pas en cause, et prononcé que faute par dame de Fleury d'avoir restitué les titres réclamés, son mari était autorisé à se pourvoir auprès du ministre des finances pour obtenir de nouvelles inscrip-

tions portant la même immatricule que les titres non-représentés.

Le 22 Juillet 1882 déjà, le sieur de Fleury s'était adressé au Ministère des finances à Paris, requérant que les mesures nécessaires soient prises pour qu'à l'avenir les arrérages des titres de rente en question soient payés seulement à Paris en main du dit de Fleury, et, par office du 17 Août suivant, le Ministère a avisé le requérant qu'un empêchement administratif avait été mis au transfert et au paiement de ces inscriptions de rente.

Le 19 Juin 1883, Chapalay et Mottier ont perçu à la recette particulière de Saint-Julien la somme de 12657 fr. 50 c. montant des coupons déposés en garantie par la dame de Fleury.

Seytiaux, en qualité de trésorier-général du Département de la Haute-Savoie, s'est pourvu au Tribunal de commerce de Genève contre Chapalay et Mottier en restitution de la dite somme comme ayant été indûment payée contrairement à un empêchement administratif qui frappait les titres au profit de de Fleury. Chapalay et Mottier ont repoussé la demande, en soutenant qu'en vertu de la procuration donnée par le mari à sa femme et des conventions verbales intervenues entre les intimés et celle-ci, ils avaient eu le droit de toucher la somme susdite.

Par jugement du 12 Février 1883, le Tribunal de commerce a débouté le demandeur de ses conclusions.

Appel ayant été formé contre cette décision, la Cour de Justice civile a, par arrêt du 5 Avril 1886, confirmé la sentence des premiers juges.

C'est contre cet arrêt que E. Seytiaux recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise le réformer et le mettre à néant, adjuger au recourant ses conclusions en paiement de la somme de 12657 fr. 50 c. avec intérêts dès le 10 Août 1883, et condamner Chapalay et Mottier en tous les dépens.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Le Tribunal fédéral doit rechercher d'abord, et d'office, s'il est compétent pour prononcer en la cause conformément à l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

La demande se base sur ce que les titres de rente française, dont les coupons ont été présentés à la recette particulière le 19 Juin 1883 par les sieurs Chapalay et Mottier et payés par elle à ces derniers, étaient alors des non-valeurs ensuite d'un empêchement administratif dont les autorités françaises avaient frappé le paiement des susdits titres, qu'en conséquence le paiement effectué se caractérise comme un indû dont le montant est répété à titre d'indû.

Abstraction faite de ce que tous ces faits allégués pour établir l'indû se sont passés antérieurement au 1^{er} Janvier 1883 (art. 882 C. O.), la question litigieuse au fond tombe en tout cas sous l'empire des lois françaises et non des lois fédérales. En effet d'après l'opinion presque unanime des auteurs, les obligations nées d'un quasi-contrat sont soumises à la loi du lieu de l'acte sur lequel l'obligation se fonde; c'est en particulier le cas de l'obligation, ensuite de perception de l'indû, qui donne lieu à la *condictio indebiti*, et la loi du lieu où le paiement a été effectué lui est donc applicable (Voy. Bar, *Internationales Privatrecht*, pag. 315; Asser, *Conflit des lois*, N° 40; Fœlix, *Traité de droit international*, I, pag. 260).

Or dans l'espèce non seulement le paiement, dont la restitution est réclamée, a eu lieu en France, mais encore ainsi que cela résulte de l'exposé ci-dessus, tous les faits sur lesquels la demande s'appuie pour établir l'indû, soit l'existence d'un empêchement administratif mettant obstacle au paiement valable des coupons, se sont produits dans le même pays.

Le litige étant ainsi régi par le droit français, il échappe, aux termes de l'article 29 précité de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, à la compétence du Tribunal de céans.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours de E. Seytivaux.

49. Urtheil vom 3. April 1886 in Sachen
Magnati gegen Reichenbach.

A. Durch Urtheil vom 18. Dezember 1885 hat das Handelsgericht des Kantons Zürich erkannt:

1. Die Klage ist abgewiesen.
2. Es wird davon Vormerk genommen, daß die Widerklage in Folge dessen wegfällt.
3. Die Staatsgebühr wird auf 80 Fr. festgesetzt.
4. Die Kosten sind dem Kläger auferlegt.
5. Der Kläger hat dem Beklagten eine Prozeßentschädigung von 60 Fr. zu bezahlen.
6. U. s. w.

B. Gegen dieses Urtheil erklärte der Kläger die Weiterziehung an das Bundesgericht. Derselbe meldet durch schriftliche Eingabe vom 13. Februar 1886 folgende Anträge an:

1. Es möchte das handelsgerichtliche Urtheil vom 18. Dezember vorigen Jahres aufgehoben werden unter Kosten- und Entschädigungsfolge.
2. Es möchte das Lit. Handelsgericht des Kantons Zürich angewiesen werden, materiell auf die Sache einzutreten.
3. Eventuell bitte er um Abnahme des offerirten Beweises, daß der Kläger von den Vereinsmitgliedern der Societä dei viticoltori den streitigen Wein zum Verkauf auf eigene Rechnung erhalten habe und daß die übrigen Vereinsmitglieder keine Ansprüche auf den Verkaufserlös machen und auf solche ausdrücklich verzichten.
4. Eventuell bitte er im Sinne der beidseitigen Anträge, die Weisung dahin corrigiren zu wollen, daß der Kläger als Vertreter der Societä dei viticoltori vorgemerkt werde und demselben Frist zur Vorbringung von Vollmachten sämtlicher Mitglieder der Societä dei viticoltori anzusetzen, beziehungsweise ansetzen zu lassen.

Bei der heutigen Verhandlung hält der Anwalt des Klägers diese Anträge aufrecht; er erklärt, daß er nunmehr ein Attest von 26 Mitgliedern der Societä dei viticoltori besitze, wonach